



DOCUMENT CADRE

Appel à projets 2020 en Hauts-de-France pour l'émergence et l'accompagnement de collectifs locaux d'agriculteurs engagés dans la transition agro-écologique

- **Pour la reconnaissance et le financement de l'animation de GIEE (Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental)**
- **Pour la reconnaissance et le financement de l'accompagnement des groupes « 30 000 » (collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agro-écologique à bas niveau de produits phytopharmaceutiques)**
- **Pour le financement de l'émergence de GIEE, de groupes « 30 000 » et de groupes « azote »**

Date de lancement : 13/01/2020

Date limite de dépôt des dossiers : 13/05/2020

Pour toute question, une adresse mail : collectifs.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
<http://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr>

CONTEXTE

Les agriculteurs se regroupant autour d'un projet collectif local pour faire évoluer leurs pratiques de production, sont **un des piliers du projet agro-écologique** pour la France porté par l'Etat depuis 2013, vers une agriculture plus performante sur les plans à la fois économique, environnemental et social.

Le **mode collectif** constitue en effet un moteur et une force pour mettre en place une dynamique d'évolution : les agriculteurs peuvent plus aisément trouver un soutien face au risque inhérent au changement, aborder ensemble l'évolution de leurs pratiques et de leurs systèmes d'exploitation, échanger ou mutualiser des investissements ou du matériel, partager leurs expériences ou leurs références techniques, souvent avec l'appui de différents partenaires présents sur le territoire et en étant accompagnés par des structures de développement agricole.

L'**agro-écologie** consiste à s'appuyer sur les mécanismes naturels pour consolider les résultats économiques de l'exploitation agricole, tout en préservant les ressources naturelles sur-lesquelles la production s'appuie. Elle est définie à l'article L.1-II du Code Rural et de la Pêche Maritime comme suit :

*« Ces systèmes [de production agro-écologiques] privilégient **l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité**, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en **réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires**, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les **interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles**, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique ».*

Les dispositifs GIEE et groupes « 30 000 » (collectifs d'agriculteurs engagés dans la réduction du recours aux produits phytopharmaceutiques) s'inscrivent pleinement dans cette dynamique de transition agro-écologique, avec des objectifs communs, tout en ayant des caractéristiques propres à chacun des dispositifs :

- Les **GIEE** (instaurés par la Loi d'avenir du 13 octobre 2014) sont des collectifs d'agriculteurs qui s'engagent dans un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs pratiques en visant à la fois des objectifs économiques, environnementaux et sociaux. Les projets sont par définition multithématiques, avec une approche systémique forte, et un niveau d'ambition élevé visant la reconception de l'ensemble du système d'exploitation. Le caractère innovant est également important.
- Les groupes « **30 000** » (instaurés en 2016 dans le cadre du plan Ecophyto II) sont également des collectifs d'agriculteurs mettant en œuvre des changements de pratiques, dans une **démarche centrée sur la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques**.

La dénomination « 30 000 » s'explique par l'objectif national du plan Ecophyto II (action n°4) de multiplier par 10 le nombre de fermes engagées dans la transition vers l'agro-écologie à bas niveau de produits phytopharmaceutiques (3000 fermes DEPHY en France → objectif de 30 000 fermes).

Les groupes « 30 000 » sont construits dans une **logique de transfert et de diffusion** de pratiques vertueuses qui ont fait leur preuve au sein des réseaux existants, notamment celui des fermes DEPHY.

En 2019, un nouveau type de collectifs a fait son entrée dans le cadre de cet appel à projets : les **groupes émergents « azote »**, en déclinaison régionale du « plan énergie méthanisation autonomie azote » et en soutien aux politiques régionales « nitrates » et « amélioration de la qualité de l'air ». Les groupes « azote » sont des collectifs d'agriculteurs mettant en œuvre des changements de pratiques, dans une démarche centrée sur une gestion globale efficace de l'azote à l'échelle des exploitations, du collectif ou du territoire.

D'autres types de collectifs en transition vers l'agro-écologie existent par ailleurs en région : groupes DEPHY Ferme Ecophyto, Groupes Opérationnels du PEI (Partenariat Européen pour l'Innovation) mais font l'objet de dispositifs financiers autres que ceux du présent appel à projets.

OBJECTIF ET CONTENU DE L'APPEL A PROJETS

Depuis 2018, afin d'améliorer la **lisibilité** et l'**efficacité** des dispositifs d'accompagnement, des financements et **leurs synergies** d'autre part, les appels à projets reconnaissance et/ou financement des groupes **d'agriculteurs** sont lancés de façon conjointe et concomitante par le présent **appel à projets global**.

Outre les dispositifs historiques (GIEE, 30 000), un volet « émergence de groupes » est reconduit pour la troisième année afin d'encourager la création de nouveaux groupes et la structuration d'un projet via un financement sur une durée d'un an, avec depuis 2019 l'introduction de la thématique « gestion globale efficace de l'azote » dans ce volet « émergence ».

En 2020, l'appel à projets se compose donc de 3 volets :

- **Volet GIEE : pour la reconnaissance en tant que GIEE et/ou le financement sur 3 ans, renouvelable de l'animation de GIEE**
- **Volet groupes « 30 000 - Ecophyto » : pour le financement sur 3 ans, renouvelable de l'accompagnement des groupes engagés dans la transition agro-écologique à bas niveau de produits phytopharmaceutiques**
- **Volet émergence de groupes : pour le financement de l'accompagnement à la structuration d'un groupe et d'un projet, sur une période d'un an maximum, en vue de constituer un GIEE, un groupe « 30 000 » ou un groupe « azote » l'année suivante.**

Le tableau comparatif en **annexe 1** présente les principales caractéristiques de chaque type de groupe, afin d'orienter les collectifs vers le dispositif le plus adapté à leur démarche.

 **[Pour plus de détails sur les conditions d'éligibilité et les modalités spécifiques de chaque volet, il convient de se reporter au cahier des charges correspondant \(un par volet\).](#)**

SOURCES DE FINANCEMENT MOBILISÉES

Trois financeurs sont particulièrement mobilisés dans le cadre du présent appel à projets :

- L'Agence de l'Eau Artois Picardie ;
- L'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- L'État, via les fonds **CASDAR** (Compte d'Affectation Spéciale pour le Développement Agricole et Rural) dédiés aux GIEE ;

Le financement des Agences de l'eau s'inscrit en priorité dans le cadre des crédits délégués au titre du plan Ecophyto II. Toutefois, selon les projets et le type de dépenses, les Agences de l'eau pourront mobiliser d'autres lignes budgétaires, selon les règles d'intervention qui leur sont propres, conformément à leur 11^{ème} programme d'intervention.

La carte des bassins hydrographiques Artois Picardie et Seine Normandie en [annexe 2](#) permet de situer votre projet et d'identifier l'agence concernée.

Le financement CASDAR est spécifique aux GIEE : il n'est donc mobilisable que pour les GIEE reconnus ou en cours de reconnaissance et sur les groupes émergents s'orientant vers la création future d'un GIEE.

Les moyens financiers étant communs aux trois volets « GIEE », « groupes 30 000 » et « émergence de groupes », la répartition des crédits entre l'accompagnement de groupes déjà structurés (mettant en œuvre un projet bien défini) et l'accompagnement de groupes émergents se fera en fonction du nombre de dossiers et de la qualité des projets.

Dans le cadre de cet appel à projets, cinq régimes cadres exemptés de notification pourront être mobilisés :

n°SA 40312 relatif au « CASDAR - aides aux actions de recherche et développement agricole »
n°SA 40833 relatif aux aides de service de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020
n°SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissance et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020
n°SA 50627 relatif aux aides à la coopération pour la période 2018-2020
n°SA 49435 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020

RÈGLES D'INTERVENTION FINANCIÈRE APPLICABLES AUX TROIS VOLETS

A/ Taux d'aides applicables

Le taux de financement applicable varie de **50 % à 80 % des dépenses éligibles, selon les types de projets et les financeurs mobilisés.**

Agence de l'Eau Artois Picardie : taux d'aide maximum applicable de **50 % dans le cas général**. Ce taux peut être porté à **70 % si le projet concerne une thématique suivante** :

- agriculture biologique
- agroforesterie et boisement
- prairies
- maintien de l'agriculture en zone humide
- démarche de changement de pratiques agricoles à l'échelle du système d'exploitation tendant vers l'agro-écologie
- agriculture de conservation des sols
- filières à bas niveau d'intrants

Agence de l'Eau Seine Normandie : taux d'aide maximum applicable de **80 %**.

CASDAR : taux d'aide maximum applicable de **80 %**.

Dans le cas du financement des GIEE et des groupes en émergence s'orientant vers la création d'un GIEE, le CASDAR pourra être mobilisé en complément du financement des Agences de l'eau.

D'autres cofinancements pourront également être mobilisés (Conseil régional...). Dans ce cas, ils devront être décrits et justifiés dans l'annexe financière.

Dans tous les cas, les aides publiques ne pourront pas dépasser 80 % du montant des dépenses éligibles (taux maximum d'aides publiques).

B/ Dépenses éligibles

Cet appel à projets cible les actions de construction, d'animation, d'appui technique et d'accompagnement des groupes et des agriculteurs dans leur projet collectif.

Les dépenses relevant des actions suivantes sont éligibles :

- ✓ Pilotage et animation de l'action collective permettant d'assurer la vie du groupe, la cohérence, la dynamique et la réussite des projets ;
- ✓ Collecte, calculs des indicateurs et analyse des données des exploitations ;
- ✓ Actions de conseil ;
- ✓ Appui technique à la mise en œuvre des actions des projets ;
- ✓ Études et diagnostics d'exploitations ;
- ✓ Formations professionnelles et acquisition de compétences des exploitants agricoles nécessaires à la mise en œuvre du projet, exceptées les formations financées par ailleurs (VIVEA, FAFSEA...) ;
- ✓ Tests liés à la mise en place de techniques alternatives ;
- ✓ Analyses agronomiques ;
- ✓ Actions liées à la capitalisation des résultats et expériences : collecte, analyse et synthèse des résultats ;
- ✓ Actions et supports liés à la communication, au transfert et à la diffusion des résultats et expériences : il s'agit des actions d'information, d'échanges, de démonstrations et de visites d'exploitations, ainsi que la réalisation de supports.

Pour les groupes déjà structurés (GIEE, 30 000) : les dépenses doivent être prévues dans le programme d'actions pluriannuel, et cohérentes avec les objectifs recherchés.

Pour les groupes émergents : sont éligibles les dépenses liées à la construction du projet et à la structuration du groupe.

Ces dépenses peuvent être internes à la structure porteuse de la demande d'aides (dépenses de fonctionnement liées à la mise à disposition de l'animateur par exemple) ou réalisées par des partenaires via des prestations de service (facturées à la structure porteuse de la demande d'aides).

Cas des dépenses de personnel :

- Dépenses directes de personnel mobilisé pour la mise en œuvre des actions éligibles du projet (au prorata du temps passé).
Il s'agit du personnel salarié de la structure porteuse de la demande d'aides (ou mis à sa disposition par convention). Sont éligibles les salaires, les charges sociales liées, les traitements accessoires et avantages divers prévus aux conventions collectives de différentes catégories de personnels ;
Les dépenses de personnel salarié sont prises en compte sur la base des coûts réels justifiées par des bulletins de salaires et par le nombre de jours productifs éligibles accompagnés des conventions

de mise à disposition pour le personnel concerné, qui doivent préciser l'objet et son lien avec le projet collectif, le temps consacré à l'opération, ainsi que son coût.

- Charges indirectes et charges de structure (loyer, frais d'entretien, chauffage, téléphone, charges comptables, frais financiers, judiciaires, amortissements, assurances...) ;
Selon les financeurs, elles peuvent être éligibles et doivent être incluses dans le calcul du coût moyen journée (proratisées en fonction du nombre de jour).

- Dépenses liées aux actions d'ingénierie de projet par les agriculteurs :
Afin de valoriser le temps passé par les exploitants agricoles aux actions d'animation et d'ingénierie des actions du groupe, les dépenses correspondantes peuvent être éligibles sous forme de prestations de services, qui devront être facturées à la structure porteuse de la demande d'aides.

- Frais de déplacement des agents salariés de la structure demandeuse ou mis à disposition par convention ;

Les frais de déplacements sont éligibles, sauf dépenses d'hébergement et de restauration.

Cas des dépenses d'investissement matériel (collectif ou individuel) liées au projet :

Elles sont **exclues du présent appel à projets** et devront faire l'objet d'une demande de subvention dans le cadre des Programmes de Développement Ruraux (PDR) et des Plans de Compétitivité des Exploitations Agricoles (PCEA) Nord - Pas-de-Calais et Picardie.

Toutefois, pour les investissements non pris en charge dans les PDR/PCEA, certaines modalités de prise en charge peuvent exister à la marge sur les fonds propres des Agences : se renseigner directement auprès de l'Agence de l'eau concernée.

Pour être financés, les projets présentés ne doivent pas entraîner de distorsion de concurrence induite au sens du marché unique. Ils devront être compatibles avec les PDR Nord-Pas-de-Calais et Picardie, les règlements européens d'exemption et les régimes d'aides d'Etat / régime cadres exemptés en vigueur.

C/ Dépenses non éligibles au financement

Dans cet appel à projets sont exclues :

- ✓ Les dépenses ayant déjà fait l'objet d'un financement par des fonds publics au titre du CASDAR, d'Ecophyto II (financements national et régional) ou dans le cadre du 10^{ème} ou 11^{ème} programme des Agences de l'eau ;
- ✓ Les dépenses d'**investissement matériel (collectif ou individuel), sauf cas particulier Agence de l'eau** (cf § précédent) ;
- ✓ Les dépenses liées à un abonnement informatique ;
- ✓ Les actions de conseil individuel ou de diagnostic individuel d'exploitation qui ne s'inscrivent pas dans l'action collective du groupe ;
(NB : Les exploitants agricoles à titre individuel ne sont pas éligibles à l'aide, même s'ils sont les bénéficiaires des actions du collectif.)
- ✓ Les frais d'hébergement et de restauration, sauf si elles sont liées à l'intervention d'expert ;
- ✓ Les dépenses relatives à un projet fondé exclusivement sur l'évolution des savoirs (éligibles aux appels à projet nationaux Ecophyto II).

Par ailleurs, conformément au régime cadre exempté SA 40312, ne sont pas éligibles à l'aide :

- les entreprises en difficulté ;
- les entreprises ayant à rembourser des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur.

D/ Plancher, plafonds, forfaits et spécificités de chaque financeur

1) Pour l'Agence de l'Eau Artois Picardie :

- Forfait journalier pour l'animation : dépense plafonnée à 500 € par jour.
- Calcul des indicateurs de suivi du projet : nombre de jour plafonné à un jour par exploitation et par an.
- Formation : dépense plafonnée à 3 500 € par jour de formation.
- Actions de communication : dépenses plafonnées à 20 000 € par projet et par an.
- Actions de conseil : aide plafonnée à 1500 € par exploitation et par an.
- Diagnostic : aide plafonnée à 1500 € par exploitation.
- Plancher d'intervention : seuls les projets dont le montant des dépenses finançables est supérieur à 10 000 € seront pris en compte.

2) Pour l'Agence de Seine Normandie :

- Forfait journalier pour l'animation : prix de référence fixé à 250 € par jour (cas général) qui peut atteindre 409 € par jour (si justification de prestation particulière type « expert », un second devis pourra être demandé).
- Actions de conseil : aide plafonnée à 1 875 € par exploitation et par an.
- Diagnostic : dépense plafonnée à 1 875 € par exploitation.
- Plancher d'intervention : seuls les projets dont le montant des dépenses éligibles est supérieur à 3 500 € seront pris en compte.

3) Pour le CASDAR :

- Un plafond par jour d'animation pourra être mis en place en fonction de l'enveloppe disponible, en cohérence avec les montants des forfaits journaliers des Agences de l'eau si le CASDAR intervient en contrepartie.
- Temps consacré à l'ingénierie du projet par les agriculteurs (cf § cas des dépenses de personnel) : le montant des dépenses retenues pour la valorisation du temps d'animation et d'ingénierie des agriculteurs est plafonné à **250 € par jour**.
- Les charges indirectes et charges de structure (loyer, frais d'entretien, chauffage, téléphone, charges comptables, frais financiers, judiciaires, amortissements, assurances...) ne sont pas éligibles pour les structures déjà bénéficiaires de CASDAR (dont Chambres d'agriculture). Pour les autres structures, elles sont prises en compte sous forme d'un **forfait plafonné à 15 % des dépenses directes de personnel** affectées à l'animation du collectif.
- Les dépenses autres que de personnel ou de prestation de service et directement liées à la mise en œuvre du projet, peuvent être prises en compte **dans la limite de 20 % des dépenses totales éligibles**. Il s'agit notamment de :
 - La location de salle / matériel pour l'organisation d'évènements (séminaires, temps d'échange, journée porte ouverte, journée de restitution...);
 - L'acquisition ou la location de petits matériels et équipements dans le cadre d'activités d'expérimentation ou de démonstration liées au projet ;
 - Les analyses agronomiques (sol, fourrages...);
 - Les frais d'édition ou d'impression.
- L'intervention du CASDAR pour le volet émergence est plafonnée à **10 000 € d'aide par projet**.
- Pour le volet GIEE, un montant plafond par dossier pourra être mis en place, en fonction de l'enveloppe disponible.

E/ Date de prise en compte des dépenses

Quel que soit le financeur, le projet (et les dépenses associées) ne pourra débiter qu'à la **date de réception du dossier** en DRAAF.

NB : La date figurant sur l'accusé de réception du dossier vaut début de démarrage des dépenses autorisées. En revanche, cela ne préjuge pas de l'éligibilité du dossier et ne vaut en aucun cas promesse de subvention.

F/ Durée de financement

Pour les volets GIEE et groupes 30 000 : la durée de financement est de **3 ans maximum, renouvelable**.

Pour le volet émergence de groupes : la durée de financement est d'**1 an maximum, non renouvelable**.

NB : Toute dépense devra être justifiée au moment du versement du solde : facture acquittée et /ou relevés de compte, frais de déplacements, dépenses de personnel sur la base des fiches de paie des agents salariés de la structure bénéficiaire et de la tenue d'un registre d'enregistrement des temps de travail dédié aux actions éligibles du collectif, ou d'une convention précisant la nature de l'intervention, la durée et le coût pour les personnels ou agriculteurs membres du collectif mis à disposition.

VERS UNE GOUVERNANCE RÉGIONALE UNIQUE

Les dossiers de candidature relatifs aux trois volets du présent appel à projets sont à adresser à la DRAAF, avec copie aux deux Agences de l'eau avant le **13 mai 2020 au plus tard**.

Un **comité de sélection « collectifs locaux d'agriculteurs » unique** est mis en place. Il est composé des structures pilotes suivantes :

- Services de l'État : DRAAF et DREAL ;
- Agence de l'Eau Artois Picardie ;
- Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Conseil régional Hauts-de-France ;

Il pourra faire appel à des experts (Chambre régionale d'agriculture Hauts-de-France, DDTM, DDPP, experts du réseau de l'enseignement agricole, ...) afin d'éclairer l'avis du comité.

Tout membre du comité impliqué dans un projet ne participera pas à son examen.

Le **comité de sélection** examine les dossiers complets, au regard des critères de sélection et de priorisation définis pour chacun des volets. Il sélectionne les projets à reconnaître et/ou à soutenir, et propose une répartition des dossiers entre les financeurs, dans la limite des enveloppes financières disponibles. Le cas échéant, il peut orienter le demandeur vers une autre solution de financement pour les différentes actions prévues par le collectif.

Important : le passage en comité de sélection ne vaut pas décision d'attribution d'une quelconque aide, qui reste de la responsabilité de chacun des financeurs.

Les projets retenus en comité de sélection font ensuite l'objet d'une **instruction complémentaire par le ou les financeurs identifiés en comité de sélection**, pour l'attribution éventuelle de l'aide, selon les modalités et circuits propres à chaque financeur.

En cas d'accord de financement, les financeurs notifient ensuite leur décision financière et conventionnent directement avec le porteur de projets.

NB : Cet appel à projets a vocation pour les années suivantes, à être complété par d'autres dispositifs encourageant des projets de collectifs d'agriculteurs allant dans le sens de l'agro-écologie, selon les initiatives des financeurs présents en Hauts-de-France.